



Mme SECWOU
MINISTRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DU CENTRE

Compte N° 903 P/2022

ANNEE : 2023

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 AOÛT 2023

AFFAIRE N° 287/RG/2022
DU 05/12/2022

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

ARRET N° 99/COM
DU 09 Août 2023

---La Cour d'Appel du Centre à Yaoundé siégeant en chambre commerciale, son audience tenue au Palais de Justice de ladite ville le Mercredi 09 Août 2023 en laquelle officiaient en collégialité :

CONTRADICTOIRE

- Monsieur MEKOULOU Cunégonde épouse NGOTTY, Vice-Président de la Cour d'Appel du Centre--Président ;
- Monsieur EMGBANG ONDOA René Florentin, Vice-Président de la Cour d'Appel du Centre-----Membre ;
- Monsieur NGANTEU Richard, Vice-Président de la Cour d'Appel du Centre-----Membre ;

A F F A I R E

SUD CAMEROUN HEVEA S.A
(Maîtres BELL HAGBE et
ETOUNDI Jules Simon)
(appellant)

---Avec l'assistance de Maître KISSISSOU André, Greffier ;

C O N T R E

A R E N D U L ' A R R E T S U I V A N T D A N S
LA CAUSE OPPOSANT

TRACTAFRIC MOTORS
CAMEROUN S.A
(Maître Felix Noël BEBEY
EJANGUE)
(intimé)

--- SUD CAMEROUN HEVEA S.A. ayant pour conseil Maître BELL HAGBE et ETOUNDI Jules Simon, Avocats à Yaoundé, appellant, comparant et plaidant par lesdits conseils ;

NATURE DE L'AFFAIRE

D'UNE PART

Liquidation d'astreintes

ET

---TRACTAFRIC MOTORS CAMEROUN S.A, ayant pour conseil Maître Félix Noël BEBEY EJANGUE, Avocat à Yaoundé, intimé, comparant et plaidant par ledit conseil ;

DECISION DE LA COUR

D'AUTRE PART

Lire le dispositif

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

1^{er} Rôle

[Signature]

[Signature]

[Signature]

POINT DE LA PROCEDURE

---Le 02 Février 2022, le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi a rendu dans l'affaire opposant les parties susnommées le jugement n° 36/COM dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des membres de la collégialité ;

---Reçoit la Société SUD Cameroun Hévéa EN SON ACTION.

---L'y dit fondée en partie ;

---Liquide à la somme de 3 3 000 000 FCFA (trois millions trois cent mille) l'astreinte représentant 11 (onze) jours de résistance ;

---Condamne TRACTAFRIC MOTORS CAMEROUON S.A à lui payer ladite somme ;

---La condamne aux dépens distraits au profit de Maître ETOUNDI Jules Simon, Avocat aux offres de droit » ;

---Suivant requête reçue à la Cour le 19 Mai 2022 sous le n° 2031, SUD Cameroun Hévéa S.A, a interjeté appel contre ce jugement ;

---Cette requête est libellée ainsi qu'il suit :

« REQUETE D'APPEL

A

Monsieur le Président
De la Cour d'Appel du Centre
YAOUNDE

---La Société Sud Cameroun Hévéa S.A, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jimmy Francis, dont le siège social est à Yaoundé, B.P : 382 Yaoundé, ayant pour conseil Maître ETOUNDI Jules Simon, Avocat au Barreau du Cameroun, B.P : 6110 Yaoundé, Tel. : 677 862 754 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES
RESPECTUEUSEMENT

---Qu'elle interjette appel contre le jugement n° 36/COM rendu

le 02 Février 2022 par la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi-Yaoundé, dans la cause qui l'oppose à Tractafrik Motors Cameroun S.A, dont le dispositif suit : « LE TRIBUNAL

-Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des membres de la collégialité ;

-Reçoit la Société SUD Cameroun Hévéa EN SON ACTION.

-L'y dit fondée en partie ;

-Liquide à la somme de 3 3 000 000 FCFA (trois millions trois cent mille) l'astreinte représentant 11 (onze) jours de résistance ;

-Condamne TRACTAFRIK MOTORS CAMEROUN S.A à lui payer ladite somme ;

-La condamne aux dépens distraits au profit de Maître EFOUNDI Jules Simon, Avocat aux offres de droit » ;

---Que cette décision laisse transparaître une violation de la loi notamment l'article 7 de la loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

C'EST POURQUOI L'EXPOSANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MADAME LA PRESIDENTE

---Lui donner acte du dépôt de la présente requête ;

---Fixer la date de la production des défenses et celle à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience ;

---Dire du tout, qu'il sera donné avis aux parties par Monsieur le Greffier-en-chef de la Cour d'Appel de Céans ;

ADVENUE LAQUELLE AUDIENCE, LE REQUERANT CONCLURA QU'IL PLAISE A LA COUR

EN LA FORME

---Attendu que le présent appel est relevé dans les forme et délai prévus par la loi ;

---Que la présente requête est recevable ;

AU FOND

---Attendu que l'appelant relève la violation de la loi contre le

2^{ème} Rôle



jugement attaqué ;

---Qu'une saine relation des faits permettra à la Cour d'avoir une meilleure appréhension du point de droit soulevé ;

I-SUR LA RELATION DES FAITS

---Attendu que courant Janvier 2015, Sud Cameroun Hévée S.A a acheté à Tractafic Motors Cameroun S.A deux (02) véhicules, l'un de marque HYUNDAI New Santafe et l'autre de marque Ford Explorer Limited pour la somme totale de 78 108 000 FCFA toutes taxes comprises pour son activité agricole ;

---Qu'au moment du paiement, Sud Cameroun Hévée S.A, habilitée par la Direction Générale des impôts à effectuer les retenues à la source, a totalement payé des véhicules retenant à la source la TVA et l'IR pour un montant total de 13 268 030 FCFA, reversé au Trésor Public avant le 15 du mois de la transaction ;

---Que les quittances délivrées par le Trésor Public et justifiant le paiement de ces impôts dans le délai imparti par la loi de finances du Cameroun ont été remises à Tractafic Motors Cameroun S.A pour sa comptabilité ;

---Attendu que curieusement, courant Juillet 2015, le chauffeur de Sud Cameroun Hévée S.A a conduit le véhicule de marque Ford Explorer Limited à Tractafic Motors Cameroun S.A pour l'entretien (vidange), sur place, il a reçu pour instructions de libérer les lieux et d'informer sa hiérarchie que le véhicule demeure en rétention pour la TVA et l'IR devant être payés dans leur caisse ;

---Que toutes les démarches amiables entreprises par Sud Cameroun Hévée S.A pour obtenir la restitution de son véhicule sont restées infructueuses et, l'activité pour laquelle, le susdit devait servir périlait déjà ;

---Que par ordonnance n° 362/15 rendue le 21 Août 2015 par Madame le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou, Sud Cameroun Hévée S.A a assigné Tractafic Motors Cameroun S.A en référé d'heure à heure aux fins de restitution ;

---Que par ordonnance n° 301 rendue le 22 Octobre 2015 par 

Madame le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou, Tractafrie Motors Cameroun S.A a été condamnée à restituer le véhicule de marque Ford Explorer Limited retenue sous astreintes de 300 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

---Que malgré cette ordonnance, Tractafrie Motors Cameroun S.A est restée récalcitrante jusqu'au rejet des défenses à exécution par elle sollicitées par arrêt n° 29/DE rendu le 18 Février 2016 par la Cour d'Appel du Centre -Yaoundé ;

---Que concrètement Tractafrie Motors Cameroun S.A a observé 125 jours de résistance avant de se rendre elle-même à la Direction Générale de Sud Cameroun Hévéa S.A avec le véhicule de marque Ford Explorer Limited le 24 Février 2016 pour le restituer ;

---Que vidant sa saisine au fond, la Cour d'Appel du Centre a confirmé l'Ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou par arrêt n° 357/REF/CIV rendu le 23 Juin 2017 ;

---Que c'est dans ce contexte que le premier Juge a déclaré lapidairement « liquide à la somme de 3 300 000 FCFA l'astreinte, représentant 11 jours de résistance » ;

II-SUR LE MOYEN SOULEVE : VIOLATION DE LA LOI

---Vu l'article 7 de la loi n° 2006/15 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

---Attendu que le premier juge a liquidé à la somme de 3 300 000 FCFA les astreintes dont la liquidation était sollicitée, représentant seulement 11 jours de résistance ;

---Qu'il n'est pas superflu de rappeler qu'après sa condamnation à restituer le véhicule de marque Ford Explorer qu'elle retenait sans droit par Ordonnance n° 301 rendue le 22 Octobre 2015 sous astreintes de 300 000 FCFA par jour de retard, Tractafrie Motors Cameroun S.A n'a pas cru devoir s'exécuter, préférant faire le dilatoire en se pourvoyant en appel alors que ses moyens étaient impertinents et ne pouvaient prospérer ;

---Que la Cour d'Appel a par arrêt n° 29/DE rendu le 18 Février 2016 rejeté les défenses à exécution sollicitées par Tractafrie

Motors Cameroun S.A et au fond, par arrêt n° 357/REF/CIV rendu le 23 Juin 2017, confirmé l'Ordonnance entreprise ;

---Que pendant que Tractafic Motors Cameroun S.A faisait son dilatoire, les astreintes couraient jusqu'au 24 Février 2016, date à laquelle elle a restitué le véhicule retenue d'elle-même, après 125 jours de résistance soit 37 500 000 FCFA d'astreintes à liquider ;

---Qu'il est curieux de constater que le premier Juge dans sa décision liquidé à 3 300 000 FCFA les astreintes, représentant seulement 11 jours de résistance ;

---Qu'une telle décision insuffisamment motivée, laisse transparaître une violation manifeste de la loi ;

---Qu'il convient d'infirmar telle décision ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

---Recevoir le présent appel comme fait dans les forme et délai prévus par la loi ;

AU FOND

---Dire et juger que le premier juge n'ayant pas suffisamment motivé sa décision, il a violé la loi ;

---Dire et juger que Tractafic Motors Cameroun S.A ayant succombé en appel, entre le 22 Octobre 2015 et le 24 Février 2016, elle a effectivement observé 125 jours de résistance ;

EN CONSEQUENCE

EN LA FORME

---Déclarer l'appel recevable ;

AU FOND

---Infirmar le jugement n° 36/COM rendu le 02 Février 2022 par le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

---Liquider à la somme de 37 500 000 FCFA les astreintes

représentant 125 jours de résistance à raison de 300 000 FCFA par jour ;

---Condamner Tractafic Motors Cameroun S.A à payer ladite somme à Sud Cameroun Hévéa S.A ;

---Condamner en outre Tractafic Motors Cameroun S.A aux dépens distraits au profit de Maître ETOUNDI Jules Simon, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES
PROFONDS RESPECTS

Yaoundé, le 07 Avril 2022 » ;

---En conséquence de cette requête, et après accomplissement des formalités légales, la cause a été inscrite au rôle de l'audience du 14 Décembre 2022 ;

---A l'audience du 10 Mai 2023, Maître Just John Irénée BELL HAGBE a, pour le compte de sa cliente, appelante dans la cause, produit des conclusions dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

---Dire recevable l'appel de SUD Cameroun Hévéa comme ayant été fait dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

---Infirmer le jugement n° 36/COM rendu le 02 Février 2022 par la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

---Constater, dire et juger que du 22 Octobre 2015, date de la décision ayant ordonnée les astreintes à compter de son prononcé, au 02 Novembre 2015 (date du dépôt de la requête aux fins des défenses à exécution, il s'est écoulé 12 jours ;

---Constater, dire et juger, que du 18 Février 2016, date de

4^{ème} Rôle

la décision de la Cour déclarant irrecevable la requête des défenses à exécution, au 24 Février 2016, il s'est écoulé 6 jours ;

---Dire et juger que du fait de l'irrecevable de la requête aux des défenses à exécution, la période allant du 02 Novembre 2015 au 18 Février 2016 doit être prise en considérant dans le décompte des jours pour la liquidation des astreintes ;

---Dire et juger que cette période est de 109 jours ;

---Dire et juger que le total du nombre de jours de résistance est de 127 jours ;

---Dire et juger que l'astreinte à payer est de FCFA 38 100 000 à raison de FCFA 300 000 x 127 jours ;

---Condamner Tractafic Motors Cameroon S.A à payer à Sud Cameroun Hévéa S.A, la somme de FCFA 38 100 000 au titre des astreintes de retard ;

---Condamner Tractafic Motors Cameroon S.A aux entiers dépens de la procédure, distraits au profit de Maître BELL-HAGBE Just John Irénée, Avocat aux offres et dires de droit ;

Yaoundé, le 07 Février 2023 » ;

---A l'audience du 14 Juin 2023, Maître EJANGUE Félix a, pour le compte de son client, intimé dans la cause, produit des conclusions dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MOTIFS

---Constater que le premier juge a fait une bonne et saine application de la loi et confirmer en toutes ses dispositions, le jugement n° 36/COM du 02 Février 2022 ;

---Condamner l'appelante aux entiers dépens distraits au profit de Maître Félix EJANGUE, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES » ;

---Cette affaire a connu de nombreux renvois, avant d'être mise en délibéré pour arrêt être rendu le 09 Août 2023 ;

---Vidant effectivement ledit délibéré à cette dernière date, la Cour a, par l'organe de sa Présidente, rendu à haute et intelligible voix, l'arrêt ci-après :

LA COUR :

---Vu la loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée par celle n° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

---Vu les articles 188 et suivants du code de procédure civile et commerciale ;

---Vu l'Acte Uniforme OHADA portant organisation du Droit Commercial Général ;

---Vu le jugement n° 36/COM du 02 Février 2022 du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

---Vu la requête d'appel sous le numéro 2031 du 19 Mai 2022 de la Société Sud Cameroun Hévéa S.A ;

---Vu les autres pièces du dossier de procédure ;

EN LA FORME

---Considérant que par requête enregistrée sous le n° 2031 en date du 19 Mai 2022, la Société Sud Cameroun Hévéa S.A ayant pour Avocat Maître ETOUNDI Jules Simon, a entendu relever appel du jugement n° 36/COM, rendu le 02 Février 2022 par le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi à Yaoundé statuant en matière commerciale dans la cause qui l'oppose à la Société Tractafic Motors Cameroun S.A ayant pour conseil Maître IYANG ;

---Que cet appel est reçu en la forme pour avoir été fait selon les conditions et délai légaux ;

Au fond

---Considérant que le jugement ainsi attaqué a décidé comme suit : « -Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des membres de la collégialité ;

-Reçoit la Société SUD Cameroun Hévéa EN SON



ACTION.

- L'y dit fondée en partie ;
- Liquide à la somme de 3 3 000 000 FCFA (trois millions trois cent mille) l'astreinte représentant 11 (onze) jours de résistance ;
- Condamne TRACTAFRIC MOTORS CAMEROUN S.A à lui payer ladite somme ;
- La condamne aux dépens distraits au profit de Maître ETOUNDI Jules Simon, Avocat aux offres de droit » ;

---Considérant qu'au triomphe de son appel, la Société Sud Cameroun Hévéa a exposé sous la plume de son Avocat s'agissant des faits de la cause courant Janvier 2015, Sud Cameroun Hévéa S.A a acheté à Tractafric Motors Cameroun S.A deux (02) véhicules, l'un de marque HYUNDAI New Santafe et l'autre de marque Ford Explorer Limited pour la somme totale de 78 108 000 FCFA toutes taxes comprises pour son activité agricole ;

---Qu'au moment du paiement, Sud Cameroun Hévéa S.A, habitée par la Direction Générale des Impôts à effectuer les retenues à la source, a totalement payé des véhicules retenant à la source la TVA et l'IR pour un montant total de 13 268 030 FCFA, reversé au Trésor Public avant le 15 du mois de la transaction ;

---Que les quittances délivrées par le Trésor Public et justifiant le paiement de ces impôts dans le délai imparti par la Loi de Finances du Cameroun ont été remise à Tractafric Motors Cameroun S.A pour sa comptabilité ;

---Que curieusement, courant Juillet 2015, le chauffeur de Sud Cameroun Hévéa S.A a conduit le véhicule de marque Ford Explorer Limited à Tractafric Motors Cameroun S.A pour l'entretien (vidange), sur place, il reçu pour instructions de libérer les lieux et d'informer sa hiérarchie que le véhicule demeure en rétention pour la TVA et l'IR devant être payés dans leur caisse ;

---Que toutes les démarches amiables entreprises par Sud Cameroun Hévéa S.A pour obtenir la restitution de son véhicule sont restées infructueuses et, l'activité pour laquelle, le susdit devait servir périlclitait déjà ;

---Que par ordonnance n° 362/15 rendue le 21 Août 2015 par Madame le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou, Sud Cameroun Hévéa S.A

a assigné Tractafrik Motors Cameroun S.A en référé d'heure à heure aux fins de restitution ;

---Que par ordonnance n°301 rendue le 22 Octobre 2015 par Madame le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou, Tractafrik Motors Cameroun S.A a été condamnée à restituer le véhicule de marque Ford Explorer Limited retenu sous astreintes de 300 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

---Que malgré cette ordonnance, Tractafrik Motors Cameroun S.A est restée récalcitrante jusqu'au rejet des défenses à exécution par elle sollicitées par Arrêt n° 29/DE rendu le 18 Février 2016 par la Cour d'Appel du Centre-Yaoundé ;

---Que concrètement Tractafrik Motors Cameroun S.A a observé 125 jours de résistance avant de se rendre elle-même à la Direction Générale de Sud Cameroun Hévéa S.A avec le véhicule de marque Ford Explorer Limited le 24 Février 2016 pour le restituer ;

---Que vidant sa saisine au fond, la Cour d'Appel du Centre a confirmé l'ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou par Arrêt n° 357/REF/CIV rendu le 23 Juin 2017 ;

---Que c'est dans ce contexte que le premier Juge a déclaré lapidairement « liquide à la somme de 3 300 000 FCFA l'astreinte, représentant 11 jours de résistance » ;

---Considérant qu'elle a avancé sous le plan juridique que le jugement attaqué a violé l'article 07 de la loi n° 2006/15 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;

---Que le premier Juge a liquidé à la somme de 3 300 000 FCFA les astreintes dont la liquidation était sollicitée, représentant seulement 11 jours de résistance ;

---Qu'il n'est pas superflu de rappeler qu'après sa condamnation à restituer le véhicule de marque Ford Explorer qu'elle retenait sans droit par ordonnance n° 301 rendue le 22 Octobre 2015 sous le astreintes de

6^{ème} Rôle

300 000 FCFA par jour de retard, Tractafic Motors Cameroun S.A n'a pas cru devoir s'exécuter, préférant faire le dilatoire en se pourvoyant en appel alors que ses moyens étaient impertinents et ne pouvaient prospérer ;

---Que la Cour d'Appel a par Arrêt n° 29/DE rendu le 18 Février 2016 rejeté les défenses à exécution sollicitées par Tractafic Motors Cameroun S.A et au fond, par Arrêt n° 357/REF/CIV rendu le 23 Juin 2017, confirmé l'ordonnance entreprise ;

---Que pendant que Tractafic Motors Cameroun S.A faisait son dilatoire, les astreintes couraient jusqu'au 24 Février 2016, date à laquelle elle a restitué le véhicule retenue d'elle-même, après 125 jours de résistance soit 37 500 000 FCFA d'astreintes à liquider ;

---Qu'il est curieux de constater que le premier Juge dans sa décision liquidée à 3 300 000 FCFA les astreintes, représentant seulement 11 jours de résistance ;

---Qu'une telle décision insuffisamment motivée, laisse transparaître une violation manifeste de la loi ;

---Qu'il convient d'infirmer telle décision ;

---Qu'il s'ensuit que le jugement n° 36/COM rendu le 02 Février 2022 sera infirmé et l'astreinte liquidée plutôt à 37 500 000 FCFA pour 125 jours de résistance que Tractafic Motors Cameroun sera condamnée à payer ;

---Considérant que pour renforcer ces moyens d'appel, l'appelante a fait savoir que courant juillet 2015 Sud Cameroun Hévéa a conduit son véhicule de marque Ford Explorer Limited auprès de la Société Tractafic Motors Cameroon aux fins d'entretien notamment, la vidange ;

---Que curieusement, une fois le véhicule entre les mains de l'intimée, celle-ci a chassé le conducteur en lui demandant d'informer sa hiérarchie que le véhicule est retenu ;

---Que malgré toutes les démarches effectuées, Tractafic n'avait pas cru devoir restituer le véhicule qu'elle retenait sans droit ni titre et ne s'est exécutée que le 24 Février 2016 ;

---Que face à la résistance de Tractafic Motors Sud 



Cameroun Hévéa a saisi la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou aux fins de son véhicule sous astreinte financière par jour de retard ;

---Que par ordonnance de référé n° 301 rendue le 22 Octobre 2015, Madame le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou a ordonné à Tractafrik Motors Cameroon de restituer le véhicule sous astreinte de 300 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de sa décision c'est-à-dire à compter du 22 Octobre 2015 ;

---Que Tractafrik Motors, par requête datée du 28 Octobre 2015, reçue et enregistrée à la Cour d'Appel de céans le 02 Novembre 2015 sous le n° 3722 a sollicité les défenses à exécution ;

---Que arrêt n° 29/DE du 18 Février 2016, la Cour d'Appel a déclaré la requête sus évoquée irrecevable ;

---Que par une autre requête datée du 28 Octobre 2015 reçue et enregistrée à la Cour d'Appel de céans le 02 Novembre 2015 sous le n° 37221, Tractafrik Motors avait relevé de l'ordonnance de référé sus évoquées ;

---Que par arrêt n° 357/REF/CIV du 23 Juin 2017, la Cour d'Appel de céans a confirmé l'ordonnance de référé évoqué supra ;

---Que par assignation datée du 30 Avril 2021, Sud Cameroun Hévéa a saisi le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi aux fins de le voir liquider les astreintes dues par Tractafrik Motors du fait de l'ordonnance de référé n° 301 du 22 Octobre 2015 ;

---Que vidant sa saisine, ledit tribunal a liquidé à la somme de FCFA 3 300 000 l'astreinte représentant 11 jours de résistance et a condamné Tractafrik Motors Cameroon à payer ladite somme à Sud Cameroun Hévéa ;

---Que c'est la décision querellée ;

---Qu'elle a expliqué d'avantage que la décision ordonnant la restitution du véhicule sous astreinte financière de FCFA 300 000 par jour de retard à compter de son prononcé, date du 22 Octobre 2015 ;

7^{ème} Rôle

---Que le décompte des jours de retard sera interrompu le 02 Novembre 2015 du fait du dépôt de la requête aux fins des défenses à exécution par Tractafric Motors ;

---Que cela induit qu'à cette date-là, il s'était déjà écoulé 12 jours de résistance ;

---Que la Cour d'Appel de céans va déclarer irrecevable la requête sus évoquée en date du 18 Février 2016 relançant ainsi le décompte des astreintes, jusqu'au jour de la restitution du véhicule ;

---Que le véhicule retenu sans droit ni titre a été restitué le 24 Février 2016 ;

---Que cela induit qu'au jour de la restitution il s'est écoulé 06 jours supplémentaires ;

---Que toutefois, du fait que la Cour d'Appel ait déclaré irrecevable, la période allant du 02 Novembre 2015, date du dépôt de la requête aux fins des défenses à exécution par Tractafric, au 18 Février 2016 date de la décision d'irrecevabilité de la requête doit être reprise en compte pour le paiement des astreintes ;

---Qu'ainsi, du 02 Novembre 2015 au 18 Février 2016 s'est écoulé exactement 109 jours ;

---Qu'en définitive, il s'est écoulé un total de 127 jours de résistance à raison de FCFA 300 000 par jour ;

---Que le montant des astreintes doit donc être liquidé à la somme totale de FCFA 38 100 000 (Trente huit millions cent mille) ;

---Considérant que pour faire échec aux moyens d'appel ainsi présentes, l'intimée a exposé que pour arriver à la somme de 38 100 000 FCFA au titre d'astreintes de retard, l'appelante suggère à la Cour de céans de dire que du fait que la requête aux fins de défenses à exécution formulée par la concluante ait été déclarée irrecevable, la période de suspension des décomptes des astreintes devrait être prise en compte dans le calcul des astreintes de retard c'est-à-dire 109 jours ;

 Que mais que sans être discourtois, la Société Sud Cameroon Hévéa S.A se méprend sur la compréhension  P

des textes de loi utilisés par le premier juge pour rendre la décision entreprise ;

---Que l'article 4 (8) de la loi n° 92/008 du 04 Août 1992 modifiée par la loi n° 97/018 du 07 Août 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice dispose : « la notification du certificat de dépôt de la partie adverse et le pourvoi d'ordre suspendent immédiatement l'exécution, même commencée, de la décision attaquée, jusqu'à l'intervention de la décision de la juridiction saisie » ;

---Que l'effet suspensif supposant la mise en veille de la décision querellée en ce qui concerne son exécution, la partie condamnée ne saurait être pendant la durée de l'instance considérée comme résistante, compte tenu de la possibilité d'infirmer ;

---Que c'est donc à tort que l'appelant intègre les 114 jours d'instances de défenses à exécution dans la computation des délais de résistance de l'intimée ;

---Considérant qu'au regard de ce qui précède, il est évident que l'appelante comptabilisé le calcul des jours de retard à l'origine des astreintes le temps que la décision de condamnation était sous le coup d'une demande de défense à exécution ;

---Qu'au demeurant, l'appelante n'a pas produit en appel les éléments susceptibles de remettre en cause les énonciations du jugement querellé ;

---Qu'il échet de la dire non fondée en son appel, de confirmer le jugement entrepris et de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre commerciale, en appel, en collégialité et à l'unanimité des voix ;

EN LA FORME

---Reçoit l'appel interjeté ;

8^{ème} Rôle

R

DETAILS DES FRAIS

AU FOND

Frais d'instance	
Mise au rôle	4.000
DP	865
Papiers	560
Timbres	12.000
Coût gros	13.400
Exp. . ord. fixa	1.500
Enregistrement	_____

---Confirme le jugement entrepris ;

---Condamne l'appelante aux dépens distraits au profit de Maître Félix Noël BEBEY EJANGUE, avocat aux offres de droit ;

---Avisé les parties de leur droit de former pourvoi dans le délai de deux mois à compter du lendemain de la signification de l'arrêt ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que ci-dessus ;

---En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les membres de la collégialité et le greffier audiencier, en approuvant _____ lignes et _____ mots rayés nuls, ainsi que _____ renvois en marge bons ;

ONT SIGNE

Transmission de la Minute
au greffe après Signature

10 OCT 2022

Signature du Vice - Président

